



REPUBLIQUE FRANCAISE

Liberté Egalité Fraternité

ARRÊTÉ DU MAIRE

**Arrêté réglementant l'affichage d'opinion
d'expression libre et de publicité sur la commune**

Le Maire de la Commune de Lectoure,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de l'Environnement, notamment les articles L581-2 et 3, L581-12, L581-26 et suivants, L581-2 et suivants,

VU le Code de la Route et notamment les articles R418-2 et suivants,

VU le décret n°82-220 du 25 Février 1982 relatif à l'affichage d'opinion et des associations sans but lucratif,

VU le Code de l'Urbanisme,

VU la loi n°95-101 du 2 Février 1995, relative au renforcement de la protection de l'environnement,

VU le Règlement Local de Publicité,

CONSIDERANT qu'il est nécessaire d'améliorer les conditions d'affichage des manifestations et activités des associations à but non lucratif afin de faciliter leur communication,

CONSIDERANT que l'affichage d'opinion et publicitaire est nécessaire à l'expression des activités sur le territoire de la commune mais que celui-ci doit être réalisé dans un souci de préserver l'environnement, le cadre de vie et sans être en concurrence avec les associations à but non lucratif,

CONSIDERANT qu'il est indispensable de mettre à la disposition des annonceurs, à des emplacements prédéfinis, des panneaux d'affichage d'opinion et publicitaire ainsi que des panneaux d'affichage permettant l'information des administrés sur les activités et les animations proposées par les associations locales à but non lucratif,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Objet

L'affichage d'opinion, d'expression libre et la publicité sur la commune de Lectoure sont réglementés selon les articles ci-après.

ARTICLE 2 :

L'affichage d'opinions, d'expressions libres et de publicité est autorisé sur les panneaux réservés exclusivement à cet effet, installés, place Descamps, place Boué de Lapeyrère, dans la mairie au niveau du Hall des Pas Perdus, et sur les trois sites référencés par le règlement local de publicité, à savoir : l'embranchement de la Route de St-Clar, l'embranchement de la route de Nérac, et avant la station-service ELAN.

ARTICLE 3 :

L'affichage est libre et gratuit sur ces panneaux. Chacun peut y apposer ses affiches par ses propres moyens. Les affiches doivent impérativement mentionner le nom et l'adresse de la dénomination ou de la raison sociale de la personne physique ou morale qui les a apposées ou faites apposer. L'affichage d'opinion ne pourra excéder 15 jours à compter de la date

d'affichage et devra être systématiquement retiré à l'expiration de ce délai. La publicité faite pour les manifestations à but lucratif pourra être apposée au plus tôt 15 jours avant la date de la dite manifestation et devra être déposée au plus tard 48 heures après la date de la dite manifestation.

ARTICLE 4 :

Tout affichage de nature à porter atteinte à l'ordre public par son caractère notamment raciste, injurieux, dégradant ou encore sexuel est prohibé.

ARTICLE 5 :

La pose, par quelque moyen que ce soit, d'affiches, de panneaux d'information, de fléchage, de placards publicitaires de toute nature, est interdite sur le mobilier urbain, les poteaux de signalisation routière, les candélabres d'éclairage public, les arbres, les façades des bâtiments et équipements publics ainsi que sur les dépendances de la voirie. De plus, il est également interdit de poser des affiches, des panneaux d'information, de fléchage, de placards publicitaires de toute nature sur des supports plantés dans ou en bordure d'espaces verts.

ARTICLE 6 :

En cas de non-respect des dispositions précitées notamment sur le respect des lieux d'affichage, sur la durée d'affichage et sur les caractéristiques du support à afficher, l'annonceur s'expose aux sanctions prévues par le Code de l'Environnement.

ARTICLE 7 : Exécution

Le Commandant de la Brigade Locale de Gendarmerie, le Policier Municipal et tous agents de la force publique sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 8 : Voie et délais de recours

En application des dispositions du décret n°65.29 du 11/01/1965 modifié le 28/11/1983, cette décision peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal Administratif de PAU dans un délai de 2 mois après sa publication.

ARTICLE 9 : Ampliation

Le présent arrêté est transmis à la/au

- ❖ Directrice Générale des services de la ville de Lectoure
- ❖ Policier Municipal
- ❖ Commandant de la Brigade Locale de Gendarmerie

Fait à LECTOURE, le 15/03/24

Le Maire,


Xavier BALLENGHIEN

